



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juillet 2021

[...]

[...]

**Objet :** recrutement d'un nouvel assistant bibliothécaire pour la bibliothèque néerlandophone d'Uccle

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 juin 2021, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que la commune d'Uccle demande la connaissance du français et de l'anglais dans le cadre du recrutement d'un nouvel assistant bibliothécaire.

Étant donné que les lettres de la CPCL du 15 mars 2021 et du 22 avril 2021 sont restées sans réponses, la CPCL s'autorise à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

\*  
\*   \*

Aux termes de l'article 22 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), les établissements situés dans la région de Bruxelles-Capitale dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique, sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

Conformément à l'article 15 LLC, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans la région de langue néerlandaise s'il ne connaît la langue de cette région. Il n'est pas autorisé d'imposer des exigences linguistiques supplémentaires.

Outre le néerlandais, la connaissance du français et de l'anglais est également requise dans le cadre de cette offre d'emploi.

Il n'est pas autorisé d'imposer, ou de tenir compte de, la connaissance d'une autre langue que le néerlandais lors de l'évaluation d'un candidat.

La plainte est dès lors considérée comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE